

# Feuille d'audience et de jugement

*NP*  
*26*

Nous soussignés DE NAN. J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du ..... nommé MATARATARA, Constantin, fils de Rukiza-myabo, et de Gatibita, originaire de Rumuri, chefferie Buberuka, territoire

Biumba, et / résident, CI Gabuba, territoire Kisenyi, cél, chauffeur.

prévenu d'avoir à ~~x~~ séjourné plus de 3 jours ~~ix~~ dans la cité indigène de Ruhengeri

~~connex~~ sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et punis par

OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10 et RRR du 15 juillet 1932

Nous avons été assistés de .....



L' ~~e~~ est prévenu est présent ..... il comparait volontairement - sur citation /- sur sommation / verbale / /

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé .....

Q.- Reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus ..... qui nous a déclaré  
de 3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous un permis de résidence?

R.- Non.

A comparu ensuite, ..... nommé .....

qui nous a déclaré : .....

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

qu'il reconnaît l'infraction mais

Le système de défense consiste à dire que qu'il veut mettre en règle sans autre délai.

Le prévenu reconnaît les faits mis à charge.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

- Vu l'OLEU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

- Vu le RRR du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans permis de résidence.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faute de s'exécuter dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J. ....

Citations ....

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs.

*[Signature]*